DIRECTIVES GÉNÉRALES POUR LA MANIPULATION DE MATÉRIEL CONTENANT DE L’AMIANTE

Ces directives générales s’appliquent à tous les membres du personnel des Ressources matérielles.

Avant d’effectuer des travaux de démolition, de modification, de réparation ou de nettoyage sur quoi que ce soit, il faut déterminer si le matériel susceptible d’être manipulé, utilisé, perturbé ou enlevé contient de l’amiante. Au Campus de Moncton, le point rouge indique la présence d’amiante à l’endroit indiqué. Si une flèche rouge accompagne le point, cela veut dire que l’amiante est présent sur toute l’étendue indiquée par la flèche. S’il n’y a pas de point rouge présent, il faut communiquer avec le Service d’entretien et de réparation pour savoir si le matériel contient de l’amiante.

Lorsqu’on ne peut pas identifier ce que contient le matériel, des échantillons doivent être prélevés pour l’identification des fibres selon l’article 3.2 du Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l’amiante au Nouveau-Brunswick.

Lorsque le matériel contient bel et bien de l’amiante, il faut faire appel aux membres du personnel du Service d’entretien et de réparation ayant reçu la formation nécessaire pour la manipulation de matériel contenant de l’amiante. Ces personnes s’occuperont de réparer ou d’enlever le matériel contenant de l’amiante. Les travaux prévus pourront alors être entrepris en toute sécurité.

Si vous remarquez, pendant l’exercice de votre travail, que du matériel identifié comme ayant de l’amiante (point rouge) est endommagé, communiquez immédiatement avec le Service d’entretien et de réparation pour que le nécessaire soit fait.

Date de révision : 27 octobre 2023